



Prise de position du CSEE
sur la proposition de directive de l'UE relative
à l'amélioration de la portabilité des pensions complémentaires

adopté par le Bureau exécutif du CSEE lors de sa réunion des 10-11 mai 2006

President
Président
Doug McAvoy

Vice-Présidents
Vice-Présidents
Odile Cordelier
Christoph Heise
Radovan Langer
Jörgen Lindholm
Marjatta Melto

General Secretary
Secrétaire Général
Martin Römer

Treasurer
Trésorier
George Vansweevelt

- a. Considérant que, en Europe, les pensions sont devenues un des thèmes les plus importants à l'ordre du jour des relations sociales et que bon nombre de gouvernements européens ont réformé récemment leurs systèmes publics de pensions,
- b. Considérant que dans la plupart des pays européens (et particulièrement le Danemark, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni), une proportion importante d'enseignants du primaire et du secondaire sont relativement âgés¹;
- c. Considérant que dans certains pays européens il est procédé à une réforme profonde du système qui a réduit les droits à la pension complémentaire pour les travailleurs plus jeunes et a lié les pensions aux montants des contributions payées ;
- d. Considérant que, au niveau de l'UE, les régimes légaux de pension bénéficient d'une protection en cas de changement d'emploi ou d'installation dans un autre pays, mais que l'effectivité de cette protection est minée par la propension que présentent les Etats membres à compter de plus en plus sur les pensions complémentaires qui ne sont pas couvertes par ces règlements;

Le CSEE :

1. Soutient l'objectif de la Directive de faciliter l'exercice du droit des travailleurs à la liberté de mouvement et du droit à la mobilité professionnelle au sein des mêmes Etats Membres. Le CSEE considère que la protection des intérêts des travailleurs qui exercent leur droit de liberté de mouvement revêt la plus haute importance.
2. Souligne néanmoins l'importance de s'assurer que la Directive de l'UE ne lèse pas le développement des pensions complémentaires en Europe. Le CSEE recommande dès lors au Parlement Européen d'amender le *Mémorandum explicatif* et l'*objectif* de la proposition de Directive.
3. Regrette en outre l'absence d'ambition de la Commission. L'objectif de la proposition est simplement de *réduire* les obstacles à la liberté de mouvement plutôt que de les abolir. Dans le *mémorandum explicatif* de la proposition, l'objectif premier est d'accroître la mobilité en améliorant « *la capacité d'adaptation des travailleurs et de entreprises et en accroissant la flexibilité des marchés du travail* », plutôt que de protéger les intérêts des travailleurs dans l'exercice de leur droit de libre circulation. En outre, la proposition définit simplement des *principes* (et non pas des *droits*) visant à améliorer l'exercice du droit de liberté de mouvement.
4. Comprend par ailleurs que le droit inconditionnel de déplacer les avoirs liés aux pensions occasionnera des difficultés au niveau technique et financier pour

¹ Au Danemark, en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas, en Suède et au Royaume-Uni, les enseignants de l'enseignement primaire sont relativement âgés et ils sont plus âgés encore dans l'enseignement secondaire. Par ailleurs, en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas, en Suède et en Islande, les enseignants âgés de 50 et plus représentent plus de 38% de l'ensemble des enseignants. Données du rapport « *Chiffres clés de l'éducation en Europe – Edition 2005* ».

l'employeur et demande une distinction claire entre la transférabilité des *droits à la pension* et le droit de déplacer ou transférer des *avoirs liés à la pension*.

5. Estime que la proposition de Directive devrait examiner plus attentivement le “modèle de convention collective” de certains Etats Membres, qui négocient et concluent régulièrement des accords collectifs sur ces sujets à différents niveaux nationaux.
6. S’oppose à l’établissement de limites spécifiques quant à la période d’acquisition des droits aux prestations, à la période d’attente et à l’âge minimum au niveau de l’UE. Au niveau national, ces limites sont souvent inexistantes ou sont déterminées par les accords collectifs et dépendent de la nature du financement.
7. Approuve la décision de la Commission de permettre aux Etats Membres d’exempter de la transférabilité les régimes qui fonctionnent par répartition et les entreprises qui constituent des provisions au bilan en vue du versement d’une pension à leurs employés (Art. 9 de la proposition de Directive).
8. Note finalement que les obstacles liés à la taxation, un des problèmes majeurs pour la portabilité transfrontalière des pensions complémentaires, subsistent toujours.

En conclusion, le CSEE reste optimiste quant à la possibilité d’une meilleure portabilité, mais ne peut recommander aucun changement qui restreindrait les possibilités des partenaires sociaux nationaux de conclure des accords. La proposition de directive devrait plutôt encourager les partenaires sociaux à élaborer des conventions collectives sur ces questions.